

## Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Contrairement au procureur général près de la Cour de cassation, depuis bien des années, le Collège des procureurs généraux près des cours d'appel ne transmet plus de rapport aux autorités concernées, sans que cela ait fait l'objet d'une observation quelconque de la part de ces dernières.

En rupture avec les années précédentes, le procureur général près la Cour de cassation ne remettra plus non plus de rapport législatif pour l'année 2023.

La raison de ce choix est le désintérêt manifeste des autorités précitées pour ce rapport voire, a-t-il été expliqué, des difficultés structurelles liées au travail parlementaire freiné par des désaccords sur des choix « politiques » à faire.

Nonobstant des contacts avec la présidente de la Chambre des représentants, avec la Commission de la Justice, une visite de celle-ci à la Cour, un échange épistolaire avec le Sénat, des entretiens avec la cellule stratégique du précédent Ministre de la Justice et son administration, le tout dans le but de surmonter ces obstacles et de donner au rapport un prolongement procédural lui assurant une efficacité, le procureur général n'a pu, au-delà de compliments polis sur la qualité appréciable de son rapport et de marques appuyées de sympathie, enregistrer une avancée concrète.

Le relevé des difficultés d'application ou d'interprétation effectué pour l'année 2023 par la cellule *ad hoc* du parquet n'est pas pour autant perdu. En effet, le prochain procureur général, qui entrera en fonction début 2024, pourra, s'il le souhaite, reprendre la publication d'un tel rapport. Les données pour 2023 pourront y être intégrées. Son attitude sera sans nul doute conditionnée par les réactions ou l'absence de réaction de la part des autorités concernées que l'arrêt de la publication dudit rapport pourrait déclencher, mais aussi, et peut-être surtout, par l'issue que connaîtront les travaux récemment repris par le Sénat sur la suppression ou la modification éventuelle du mécanisme<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voy. Proposition de loi abrogeant la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2019-2020, n° 7-130/1 (11 décembre 2019) et n° 7-130/2, (24 octobre 2023).